

*Secrétariat général*

*Service des Affaires juridiques  
Et institutionnelles*

# UNIVERSITE DE PROVENCE

(AIX-MARSEILLE I)

Marseille, le 18 décembre 2008

## ARRETE ELECTORAL

### ELECTION AU CONSEIL DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE SCIENCES DE LA MATIERE

Le Président de l'Université de Provence,

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L719-1 ;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu les statuts de l'Université de Provence approuvés par le Conseil d'administration de l'Université de Provence Aix-Marseille 1, dans sa séance du 31 mars 2008 ;

Vu les statuts de l'Unité de Formation et de Recherche **Sciences de la Matière**

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>: date des élections

Les membres du personnel et les usagers de l'Unité de Formation et de Recherche **UFR Sciences de la Matière** sont convoqués pour les élections au Conseil de l'UFR qui se dérouleront aux dates suivantes :

**MARDI 3 FEVRIER 2009 de 9h à 16h**

## **Article 2 : lieux d'implantation des bureaux de vote**

Le bureau de vote sera implanté à :

**Campus de Marseille Saint-Jérôme Salle de Réunion de l'UFR Sciences de la Matière Bloc de Jonction B 32 - 3<sup>e</sup> étage**

Ce bureau est constitué et fonctionne conformément aux articles 27 à 32 et 35 du décret N°85-59 du 18 janvier 1985 modifié susvisé.

## **Article 3 : mode de scrutin**

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

## **Article 4 : listes électorales**

1/ Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

2/ Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Président de l'Université, conformément aux dispositions des titres 1 et 2 du décret du 18 janvier 1985 modifié susvisé. Il est établie une liste électorale par collège. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour :

- les étudiants de l'UFR Sciences de la Matière à partir des inscriptions prises auprès de la Division de l'Etudiant de l'Université ;
- les enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et non titulaires de l'UFR ;

Les personnels enseignants non titulaires doivent, pour être électeurs, effectuer dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence calculées par référence aux dispositions statutaires : 128 heures de cours, 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques.

- les chercheurs, membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'UFR ;

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

- les personnels de bibliothèque et ingénieurs, administratifs, techniques, administratifs, ouvriers et de service (BIATOS) de l'UFR.

Les agents non titulaires BIATOS sont électeurs s'ils sont en fonction dans l'unité pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et sous réserve d'assurer un service au moins égal à un mi-temps.

3/ Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin selon les modalités suivantes :

Pour les usagers :

- les étudiants en formation initiale pourront demander leur inscription sur les listes électorales auprès des services administratifs de l'UFR jusqu'au jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.
- les personnes bénéficiant de la formation continue en cours de formation au moment des opérations électorales (suivant un cycle de formation d'une durée minimum de 100 heures et se déroulant sur une période d'au moins 6 mois) et les auditeurs peuvent demander **par écrit** leur inscription sur les listes électorales. Cette demande devra être déposée aux services administratifs de l'UFR **avant le 9 janvier 2009**. Elle devra être accompagnée de la photocopie de la carte d'étudiant délivrée par l'université ou la carte d'auditeur, ou d'un certificat de scolarité.

Dans le cas où les usagers ne sont pas en mesure de présenter leur carte d'étudiant ou un certificat de scolarité, ils devront se rendre à la Division de l'Etudiant de leur cursus pour solliciter la délivrance d'une attestation d'inscription

Pour les personnels :

Ils doivent se rendre auprès de la division des personnels qui leur remettra une attestation de fonctions.

4/ Les listes électorales seront affichées dans les centres de vote cités à l'article 2 à compter du 13 janvier 2009

#### **Article 5 : dépôt des candidatures et professions de foi**

##### **1/ Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au :

**26 janvier 2009 16 heures**

Les listes seront :

- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**UFR Sciences de la Matière (Université d'Aix-Marseille I) Campus de St Jérôme**

**Service 411 Entrée BJ 4**

**Avenue Escadrille Normandie Niemen**

**13397 MARSEILLE Cedex 20**

- soit déposées aux services administratifs de l'UFR, par un personnel (pour une liste des collègues des personnels) ou par un étudiant (pour une liste du collège des usagers) :

**Contacts : Mme BOY Marie-Luce et M. DESBIEF Nicolas**

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de l'UFR de la suite donnée par le président de l'université aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'UFR. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature (également délivrée par l'administration de l'UFR) signée par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et, pour les usagers, la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir. Elles peuvent être incomplètes sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- pour l'élection des représentants des usagers dans tous les conseils de l'établissement : un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

## **2/ Professions de foi**

Les professions de foi devront être de format A4, en noir et blanc, d'une ou deux pages recto, sans photographie. Elles pourront être transmises par les listes candidates soit par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1000 Ko) à l'adresse suivante : **Marie-Luce.Boy@univ-provence.fr** ou **Nicolas.Desbief@univ-provence.fr**

soit déposées aux services administratifs de l'UFR.

Les professions de foi sont adressées aux électeurs du collège des usagers soit par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, soit par voie postale.

### Article 6 : répartition des sièges

Les sièges à pourvoir sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- [11] professeurs et personnels assimilés (collège A) ;
- [11] autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés (collège B) ;
- [6] étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs libres (collège usagers) ;
- [4] représentants des personnels BIATOS (collège BIATOS).

### Article 7 : campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **19 décembre 2008** et prend fin à l'issue du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

### Article 8 : votes

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonctions de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour pouvoir voter les personnels devront présenter une **pièce d'identité**.

Pour pouvoir voter, les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant.

A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter une attestation **originale** d'inscription délivrée par les services de scolarité, accompagnée d'une pièce d'identité, ou un certificat de scolarité.

### **Le vote par procuration est autorisé.**

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Un formulaire de procuration sera disponible auprès des services administratifs de l'UFR. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire devra présenter le formulaire de procuration le jour de scrutin, au bureau de vote, avec selon le cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de la personne pour laquelle il vote.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Il est prévu une urne par collège.

### **Article 9 : dépouillement**

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de l'UFR, le **3 février 2009 à 16 heures**.

Le cas échéant, les urnes seront scellées et transportées sur le lieu du dépouillement.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

### **Article 10 : proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par le Président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

**Article 11 : recours**

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'université ou le Recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

**Article 12 : publication de l'arrêté**

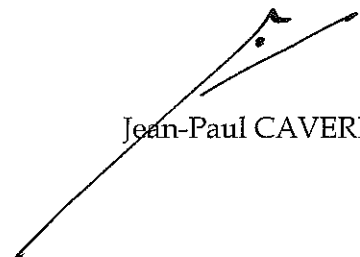
Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires et les bureaux de vote ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'université.

**Article 13 : exécution**

Le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 DEC. 2008

Le Président de l'Université

  
Jean-Paul CAVERNI